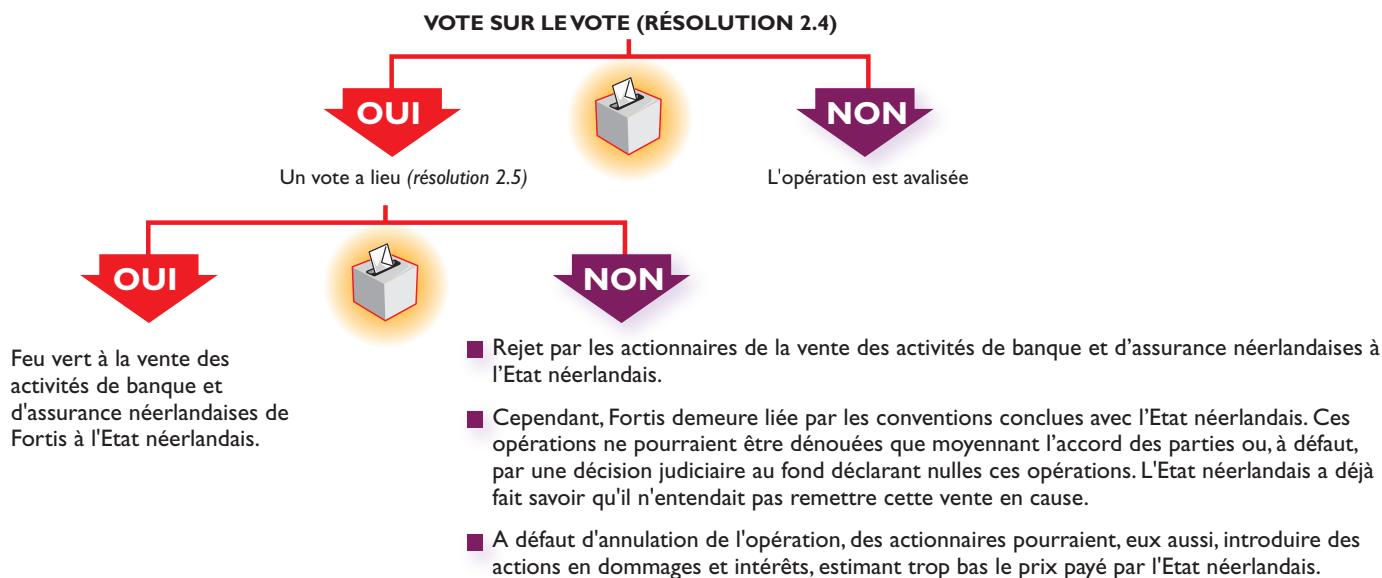


LES CONSÉQUENCES DES VOTES DES TROIS RÉOLUTIONS

Résolution 2.5

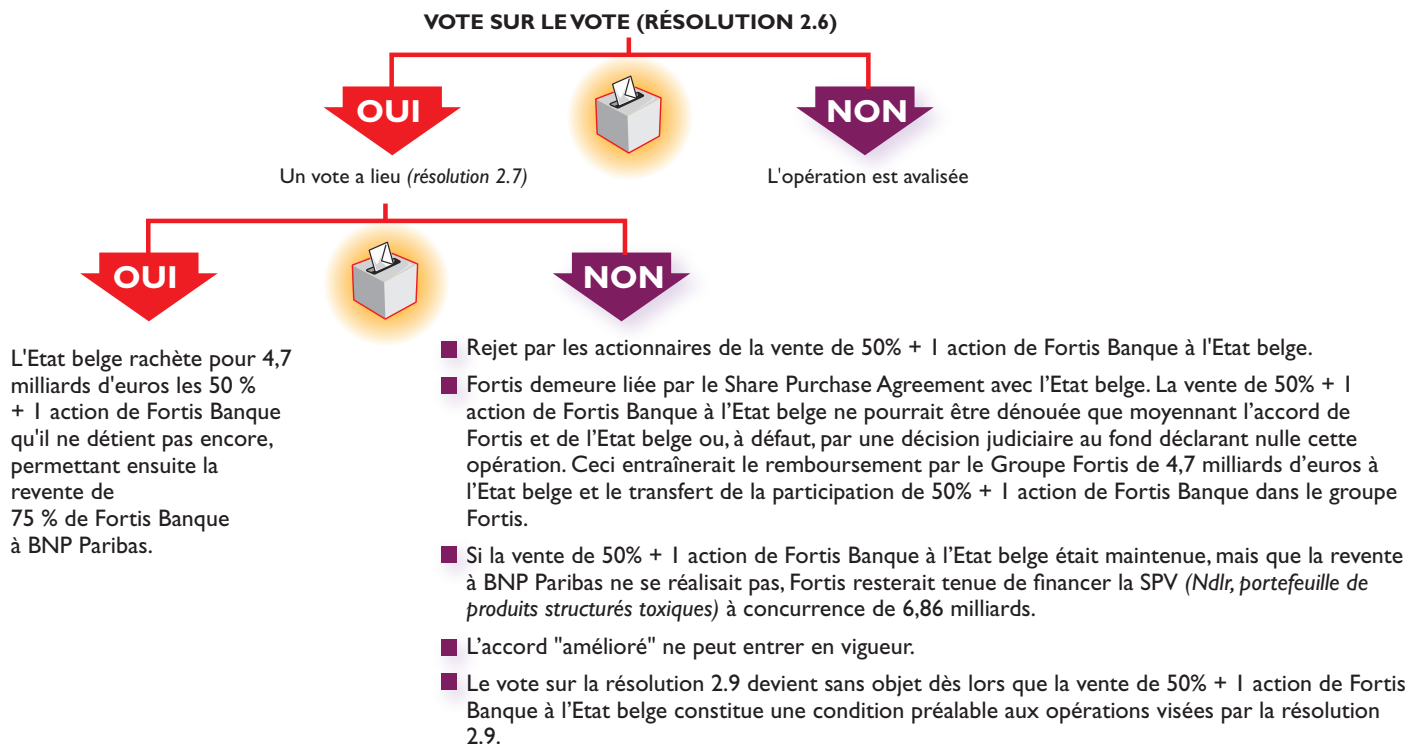
La vente des activités de banque et d'assurance néerlandaises à l'Etat néerlandais.



Résolution 2.7

La vente de 50% + 1 action de Fortis Banque à l'Etat belge qui monterait ainsi à 100 % dans Fortis Banque.

Attention, en cas de vote négatif à la résolution 2.9, Fortis sera placé dans l'obligation de financer la SPV pour les crédits structurés à concurrence de 6,86 milliards d'euros, ce qui constitue son exposition au portefeuille de crédits structurés toxiques.



Résolution 2.9

La vente de 10 % des actions de Fortis Insurance Belgium à BNP Paribas ainsi que certaines autres opérations à conclure par Fortis avec BNP Paribas et l'Etat belge en vertu du Protocole d'Accord conclu le 10 octobre 2008 avec BNP Paribas et l'Etat belge, tel qu'amendé par l'avenant à l'accord initial.

- Le maintien des conventions de distribution des produits d'assurance de Fortis Insurance Belgium à travers le réseau de Fortis Banque
- L'engagement réduit de Fortis concernant le financement (limité à un montant d'environ 1 milliard d'euros) relatif à la SPV.
- Option d'achat de Fortis portant sur les actions de BNP Paribas détenues par l'Etat belge (sur toute plus-value au-delà de 68 euros).

